



Toulon, le 20 avril 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 077 /2017
PORTANT INTERDICTION DU MOUILLAGE, DE LA PLONGEE
SOUS-MARINE ET DU DRAGAGE DANS LA ZONE MARINE
PROTEGEE AU DROIT DE LA COMMUNE
DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (Alpes-Maritimes)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1988 portant création d'une réserve sur le littoral de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° AP/2017/373 du 16 mars 2017 portant attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la zone marine protégée de Roquebrune-Cap-Martin,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 11 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant qu'il importe d'assurer la protection de récifs artificiels destinés à augmenter la biodiversité et les ressources vivantes disponibles.

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2031, dans la zone définie par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées (WGS 84 en degrés et minutes décimales) suivants :

Point A : 43° 45,379'N – 007° 27,070'E

Point B : 43° 45,153'N – 007° 27,452'E

Point C : 43° 44,855'N – 007° 27,183'E

Point D : 43° 45,070'N – 007° 26,726'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine et le dragage sont interdits.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : le mouillage des navires et engins de toute nature ainsi que la plongée sous-marine et le dragage sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires, engins et plongeurs intervenant dans le cadre de la gestion et du suivi de la zone marine protégée.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

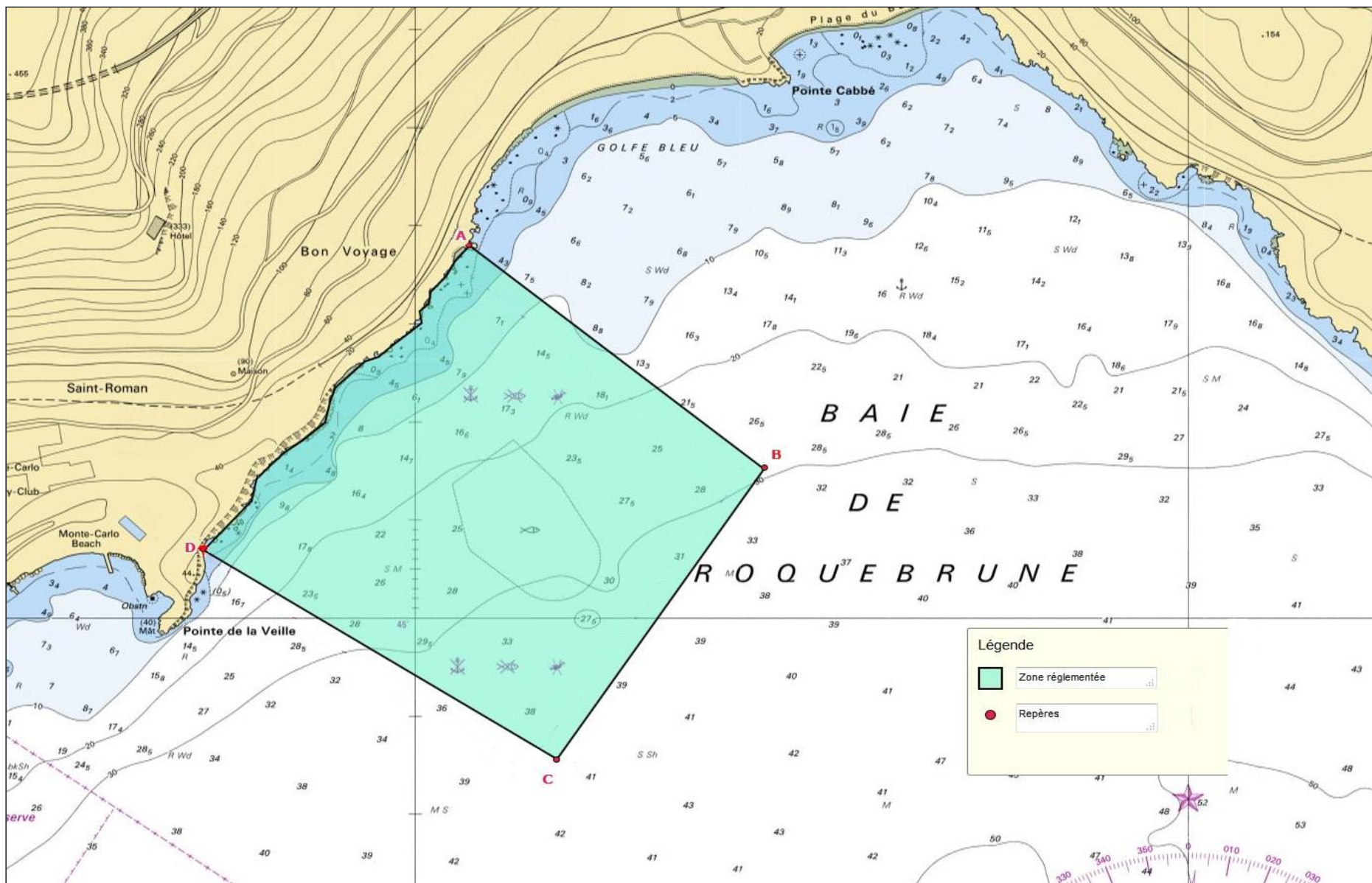
ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la p réfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 077 /2017 du 20 avril 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Nice
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes
- M. le premier prud'homme de la prud'homie des pêcheurs de Menton
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches Maritimes
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.